

CANICULE ET FORTES CHALEURS

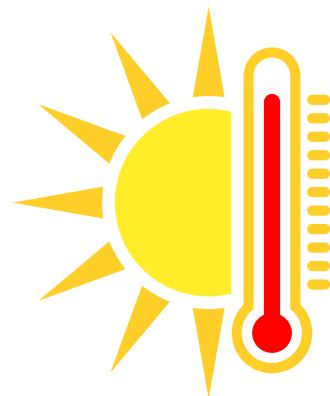
INTRODUCTION

L'été est synonyme de soleil et de chaleur... mais lorsqu'elle devient excessive, elle peut rapidement se transformer en **danger pour la santé**.

Dans le monde du travail, les périodes de canicule ou de fortes chaleurs ne sont pas à prendre à la légère. Elles peuvent altérer les capacités physiques et cognitives, générer des malaises, voire entraîner des accidents graves, parfois mortels.

C'est un enjeu de santé au travail essentiel, d'autant plus important dans un contexte de réchauffement climatique où les épisodes extrêmes sont appelés à se multiplier.

Alors, comment adapter le travail ? Quels signaux doivent alerter ? Quels sont les risques ? Quelles actions mettre en place ? Cette brochure vous apporte des repères simples et concrets pour agir efficacement.



QUELS SEUILS DE TEMPÉRATURES DOIVENT ALERTE ?

Le Code du travail ne prévoit pas de température maximale au-delà de laquelle le travail serait interdit. Toutefois, la chaleur peut constituer un risque pour la santé des salariés.

Les seuils de vigilance recommandés par l'INRS sont :

- ➡ Dès 28°C pour une activité physique soutenue
- ➡ Dès 30°C pour une activité sédentaire

QUELS SONT LES SIGNAUX D'ALERTE ?



Il est essentiel de reconnaître rapidement les premiers signes de malaise liés à la chaleur pour éviter qu'ils ne s'aggravent. Voici les symptômes à surveiller chez soi ou autour de soi :

- > Sensation de soif intense ou sécheresse de la bouche
- > Fatigue inhabituelle, somnolence
- > Maux de tête
- > Nausées, voire vomissements
- > Rougeur inhabituelle du visage, peau sèche et chaude
- > Confusion, comportement étrange, délire, propos incohérents
- > Perte de connaissance ou malaises



QUELS SONT LES RISQUES EN CAS DE FORTES CHALEURS ?

Travailler dans un environnement chaud peut rapidement fatiguer l'organisme et altérer les capacités physiques ou mentales. Plusieurs types de risques sont à anticiper :

- **Crampes musculaires** : Souvent localisées dans les bras, les jambes ou l'abdomen, elles sont dues à une sudation importante et à une perte de sels minéraux. Elles peuvent perturber l'activité et signalent un début de déséquilibre corporel.
- **Épuisement** : La chaleur fatigue l'organisme : troubles de la concentration, gestes ralentis, perte de vigilance... Cela augmente significativement le risque d'accidents du travail, notamment en cas de travail en hauteur, en extérieur ou avec des machines.
- **Déshydratation** : Elle se manifeste par des maux de tête, des vertiges, une sensation de soif intense ou une sécheresse buccale. Sans hydratation suffisante, la situation peut rapidement se dégrader et compromettre la santé.
- **Coup de chaleur (ou hyperthermie)** : C'est l'urgence la plus grave : la température du corps dépasse 40°C, les fonctions vitales sont en danger. La personne peut devenir confuse, perdre connaissance, présenter une peau chaude et sèche, voire convulser. Une intervention rapide est indispensable : c'est une urgence médicale absolue.

QUELS SONT LES RÉFLEXES À ADOPTER ?

➤ Organisation du travail

- ➡ Adapter les horaires pour éviter les pics de chaleur. (*travailler tôt le matin ou en soirée*)
- ➡ Prévoir des périodes d'acclimatation progressive.
- ➡ Favoriser le travail en équipe pour une vigilance mutuelle.
- ➡ Réorganiser les tâches en intérieur si possible ou prévoir des rotations fréquentes.

➤ Aménagements et équipements

- ➡ Installer des zones d'ombre, abris ou espaces ventilés.
- ➡ Mettre de l'eau fraîche à disposition des salariés. (*minimum de 3L/jour/salarié*)
- ➡ Augmenter la fréquence des pauses. (*ex : toutes les heures*)
- ➡ Fournir des tenues adaptées, légères, respirantes et couvrant la peau.
- ➡ Prévoir des mesures correctives dans les locaux (*brumisateurs, ventilateurs, stores...*)
- ➡ Afficher des rappels de s'hydrater et de boire régulièrement, même sans soif.

➤ Sensibilisation et information

- ➡ Informer les salariés sur les signaux d'alerte. (*maux de tête, peau sèche, sensation de soif intense...*)
- ➡ Former les équipes aux gestes de premiers secours.
- ➡ Afficher les consignes en cas de malaise ou de coup de chaleur.



ET MAINTENANT, C'EST AUSSI UNE OBLIGATION LÉGALE !

Depuis le **1er juillet 2025**, le *Décret n°2025-482 du 27 mai 2025* impose à tous les employeurs de prévenir les risques liés à la chaleur, dès lors qu'un épisode de chaleur intense est prévu (niveaux jaune, orange ou rouge de Météo-France).

LES MODIFICATIONS QUI S'APPLIQUENT :

> **Concernant la température des locaux :**

Jusqu'à présent, le Code du travail prévoyait que les locaux fermés affectés au travail (bureaux, entrepôt) sont chauffés pendant la saison froide et que le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable.

Désormais, il est prévu qu'en toute saison, les locaux fermés affectés au travail (bureaux, entrepôt) doivent être maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse (article R. 4223-13 du Code du travail).

> **Concernant la fourniture d'eau :**

L'employeur doit mettre à disposition des salariés une quantité suffisante d'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir. En l'absence d'eau courante à proximité, il est tenu de fournir au minimum 3 litres d'eau par jour et par salarié (article R. 4534-143 du Code du travail).

Il doit également prévoir un dispositif permettant de maintenir cette eau à une température fraîche tout au long de la journée de travail et de la rendre facilement accessible à proximité des postes de travail, en particulier pour les salariés exerçant en extérieur.

> **Concernant les équipements de protection individuelle (EPI) :**

L'employeur détermine, après consultation du CSE, les conditions dans lesquelles les EPI sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur et les performances des équipements de protection individuelle en cause.

Désormais, l'employeur doit aussi tenir compte des conditions atmosphériques (article R. 4323-97 du Code du travail).

> **Concernant la canicule et un épisode de chaleur intense :**

Selon l'arrêté du 27 mai 2025, un épisode de chaleur intense est défini par l'atteinte du seuil de niveau de vigilance de Météo-France « jaune », « orange » ou « rouge » :

- ➡ Vigilance jaune 🟡 : pic de chaleur
- ➡ Vigilance orange 🟠 : période de canicule
- ➡ Vigilance rouge 🔴 : période de canicule extrême

Selon le niveau de vigilance, l'employeur doit ajuster ses mesures et les adapter en cours de période, notamment si la chaleur s'intensifie.

> **Protection des personnes vulnérables :**

Si un salarié est particulièrement vulnérable (âge, santé, grossesse...), des mesures spécifiques doivent être définies en liaison avec le Service de Prévention et Santé au Travail (SPST).

> **Évaluation des risques :**

L'employeur doit évaluer les risques liés à la chaleur dans les environnements intérieurs et extérieurs. Si un risque est identifié, il doit définir des mesures de prévention.



> **Intégration dans le DUERP / PAPRIACT :**

Le risque lié aux épisodes de chaleur doit être évalué et intégré au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP). Les mesures de prévention définies par l'employeur doivent, le cas échéant, être formalisées dans le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail (PAPRIACT) ou dans tout autre plan d'action adapté.

Cette évaluation doit tenir compte des seuils de vigilance météorologique diffusés par Météo-France (jaune, orange et rouge). Les mesures de prévention à mettre en œuvre en fonction de ces niveaux d'alerte doivent être identifiées, planifiées et inscrites dans le DUERP afin de garantir la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

> **Mesures de prévention obligatoires :**

Selon l'article R. 4463-3 du Code du Travail, l'employeur doit :

- Mettre en place des procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou réduisant celle-ci au minimum ;
- Modifier l'aménagement et l'agencement des lieux et postes de travail ;
- Adapter l'organisation du travail, notamment les horaires, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition à la chaleur et prévoir des périodes de repos ;
- Mettre en œuvre des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées (par exemple, par amortissement ou isolation) ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou sur les postes de travail ;
- Augmenter, autant que nécessaire, la quantité d'eau potable fraîche mise à disposition des salariés ;
- Choisir des équipements de travail appropriés permettant, selon la nature de l'activité, de maintenir une température corporelle stable ;
- Fournir des équipements de protection individuelle adaptés, permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures, ou de se protéger du rayonnement solaire direct ou diffus ;
- Informer et former les travailleurs à la conduite à tenir en cas de forte chaleur, ainsi qu'à l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle, afin de réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas que techniquement possible.

> **Signalement et secours :**

L'employeur définit les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés. Elles sont portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au SPST.

> **Inclusion aux plans de prévention existants :**

Le plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6, le plan général de coordination prévu à l'article L. 4532-8, et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-9 tiennent compte, le cas échéant, des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense.

> **Concernant le contrôle de l'inspection du travail :**

Une mise en demeure peut désormais être adressée par l'inspection du travail pour définir des mesures ou actions de prévention du risque professionnel lié à l'exposition aux épisodes de chaleur intense. Le délai d'exécution minimum est de 8 jours (article R. 4721-5 du Code du travail).



Ce décret officialise des pratiques déjà recommandées : il renforce la prévention, la rend obligatoire, et ouvre la voie à des sanctions en cas de manquements.



QUE FAIRE EN CAS DE MALAISE ?

Dans tous les cas, il est **impératif** d'alerter ou faire alerter les secours sans attendre !



Le **15** (SAMU)

ou

Le **112** (numéro d'appel d'urgence européen).

> Si la personne est consciente :



La mettre à l'ombre ou dans un endroit frais et aéré.



Lui retirer les vêtements superflus et l'éventer doucement.



La rafraîchir avec un linge mouillé ou un brumisateur.



Lui faire boire de l'eau fraîche à petites gorgées.

> Si la personne est inconsciente :

La mettre en position latérale de sécurité et la surveiller en attendant l'arrivée des secours



INFORMATIONS UTILES !

Au quotidien, il est essentiel de rester attentif aux conditions météorologiques afin d'adapter ces consignes de prévention en temps réel. Pour cela, prenez l'habitude de consulter la météo et de vous informer auprès des sources officielles (solidarites-sante.gouv.fr, inrs.fr, meteofrance.com).

En cas de forte chaleur, suivez les recommandations des autorités sanitaires et des organismes spécialisés. Si vous avez un doute ou besoin de conseils, un service d'information dédié - Canicule Info Service, est accessible au 0 800 06 66 66 (appel gratuit entre 9h et 19h depuis la France).



AFFICHES ET LIVRETS À TÉLÉCHARGER, WEBINAIRE À VISIONNER :



Affiche

« Travail et forte chaleur, protégez-vous ! »



Affiche

« Coup de chaleur au travail »



Webinaire (replay)

« Travailler par forte chaleur : quelle prévention ? »



Livret

« Travail lors de période de forte chaleur : ayez les bons réflexes »



Siège social
430, boulevard du Parc, CS 60094
62903 COQUELLES

www.astil62.fr

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux :



Copyright ASTIL 62

Sources : INRS | Ministère du Travail | Santé Public France

Illustrations : Canva | Flaticon | Pexels | Freepik

